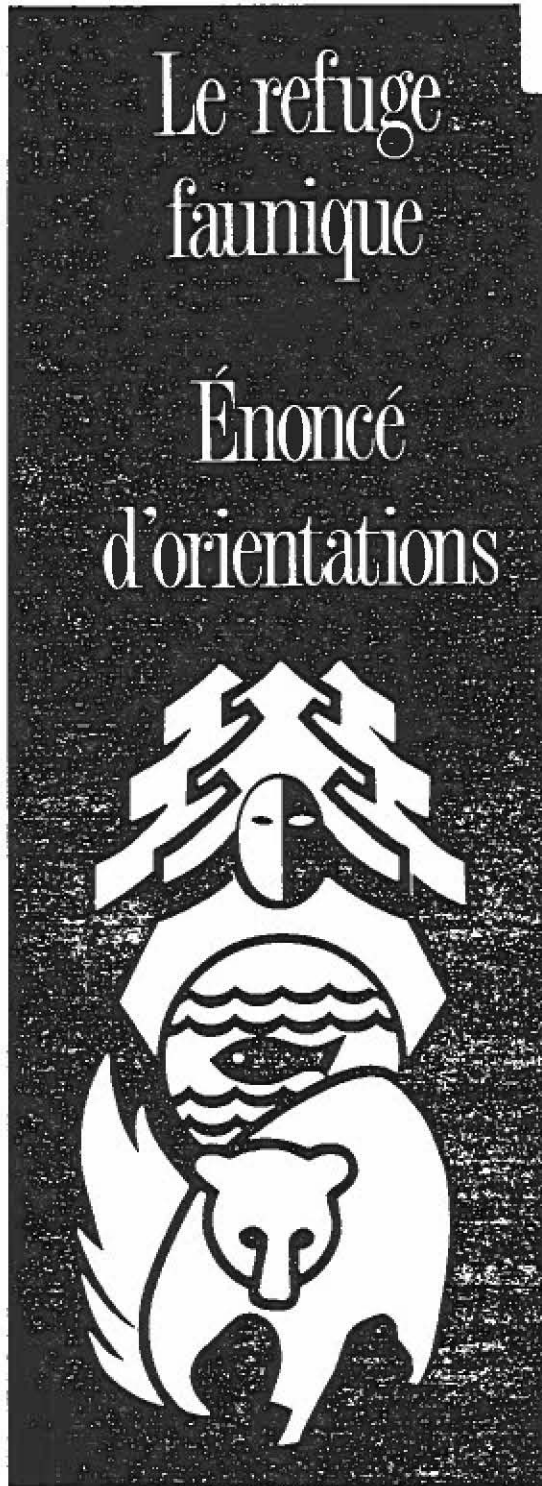


# Le refuge faunique

## Énoncé d'orientations



**LE REFUGE  
FAUNIQUE**

**ÉNONCÉ  
D'ORIENTATIONS**

**MINISTÈRE DU LOISIR,  
DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE**

## MESSAGE DU MINISTRE

Une des plus importantes richesses naturelles du Québec est sans contredit la faune. Cette ressource ne peut toutefois pas se maintenir dans l'abondance et la diversité qu'on lui connaît sans que les habitats dans lesquels elle évolue soient protégés. À ce chapitre, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* comporte une section qui assure d'une façon générale la préservation de ces milieux. De plus, cette loi permet l'utilisation du statut de refuge faunique pour fixer des conditions d'utilisation particulières pour certains habitats.

Il me fait plaisir, en tant que ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche de vous livrer le présent document qui précise les orientations ministérielles en matière de refuge faunique. L'utilisation de ce statut territorial permettra, en complémentarité avec les dispositions législatives existantes, de préserver l'intégrité de certains habitats de qualité et de reconnaître l'importance de ces sites.



Gaston Blackburn

Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche



**LES REFUGES  
FAUNIQUES**

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>DES HABITATS À PROTÉGER .....</b>	<b>1</b>
<b>2</b>	<b>LE REFUGE FAUNIQUE .....</b>	<b>2</b>
<b>3</b>	<b>LES ORIENTATIONS .....</b>	<b>3</b>
<b>4</b>	<b>LA SÉLECTION DES SITES .....</b>	<b>5</b>
<b>5</b>	<b>LA CRÉATION D'UN REFUGE FAUNIQUE .....</b>	<b>6</b>
	<b>5.1</b> La tenure des terres .....	6
	<b>5.2</b> Les coûts .....	7
	<b>DIAGRAMME : CHEMINEMENT SUIVI</b>	
	<b>LORS DE LA MISE EN PLACE</b>	
	<b>DE REFUGES FAUNIQUES .....</b>	<b>8</b>
	<b>CONCLUSION .....</b>	<b>8</b>

# 1

## DES HABITATS À PROTÉGER



Les mammifères, les oiseaux, les reptiles, les amphibiens, les poissons, les mollusques ou les insectes ont besoin d'un milieu de vie diversifié qui leur permet d'accomplir toutes les phases nécessaires à leur survie. On parle ici d'aires d'alimentation et de repos, d'abris, de sites de reproduction et de voies de migration. Ces milieux de vie ou habitats doivent à la fois être présents en quantité suffisante et posséder les qualités requises pour répondre aux besoins des espèces fauniques.

Depuis le début du siècle, le développement industriel et l'urbanisation se sont accrus à une telle vitesse, que l'impact des activités humaines sur le milieu naturel est de plus en plus évident. Parallèlement, et ce depuis une vingtaine d'années, une prise de conscience collective s'est développée en regard de l'état de notre environnement. Les groupes et organismes engagés dans la sauvegarde du patrimoine naturel ont suscité la mise en place de moyens visant à réduire les effets négatifs de certaines activités ; des mesures de protection particulières ont été adoptées pour assurer le maintien des principaux écosystèmes. Le gouvernement du Québec a, pour sa part, inclus dans la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* des dispositions afin d'apporter une protection particulière à certains habitats, le refuge faunique faisant l'objet d'une de ces modalités.

Le présent document vient préciser le rôle du refuge faunique en regard de la conservation des habitats de la faune.

# 2

## LE REFUGE FAUNIQUE



C'est bien connu, il arrive que des sites naturels subissent les effets nocifs de certaines activités humaines. L'application des lois et règlements en vigueur ne permet pas toujours de contrer ces actions et en ce sens, le refuge faunique se veut un moyen supplémentaire pour assurer la conservation d'habitats fauniques d'importance pour une espèce ou groupe d'espèces animales. Le refuge faunique vient donc compléter les divers statuts territoriaux déjà existants (réserves fauniques, parcs de conservation, réserves écologiques) et s'ajoute aux dispositions législatives concernant la conservation, des habitats fauniques que s'apprête à appliquer le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche à l'égard de certains habitats.

L'adoption du projet de Loi 15 sur les habitats modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et l'adoption prochaine de la réglementation connexe n'assureront pour leur part que la protection de 11 types d'habitats prioritaires. En outre, cette législation vise à contrer les activités susceptibles de modifier les composantes biologiques, physiques ou chimiques de ces habitats, ne les protégeant pas par exemple contre la pratique d'activités pouvant nuire à l'utilisation adéquate de l'habitat par la faune. Le concept de refuge faunique apparaît donc pertinent pour élargir le champ possible de protection de ces onze habitats et de tout autre habitat de qualité.

# 3

## LES ORIENTATIONS



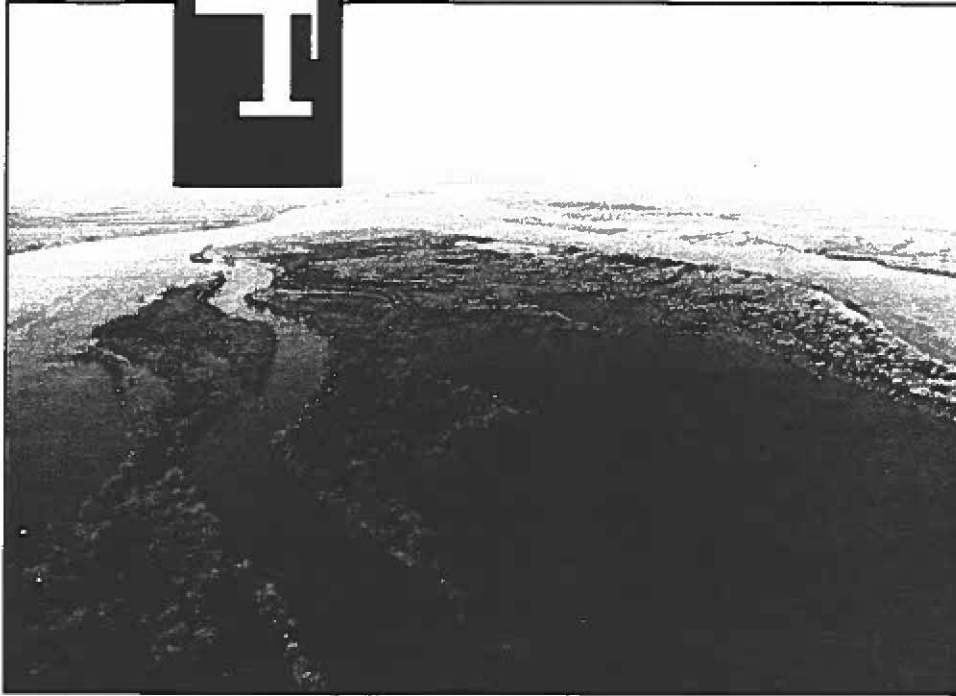
Tous les habitats n'ont pas la même valeur ; certains sont plus riches, plus productifs et d'autres sont plus rares, plus fragiles. Les refuges fauniques seront utilisés pour : premièrement, accorder une protection supplémentaire à ces habitats de qualité et deuxièmement, reconnaître la valeur, la richesse et la qualité particulièrement notoire de ces sites pour lesquels des organismes du milieu ont posé ou se sont montrés intéressés à poser des gestes visant leur conservation. Les orientations suivantes serviront à encadrer leur mise en place :

- a) **Le refuge faunique sera utilisé pour protéger un habitat faunique d'importance**, reconnu à l'échelle régionale ou provinciale. Les qualités intrinsèques de cet habitat seront évaluées en fonction de sa productivité faunique, de la densité et de la diversité faunique qu'il renferme ou encore par le support qu'il représente pour une espèce rare, menacée ou vulnérable.
- b) L'utilisation du refuge faunique sera complémentaire aux autres dispositions de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* qui concernent la faune elle-même et ses habitats. **Pour créer un refuge, il faudra d'abord établir que les dispositions de la réglementation générale en vigueur n'assurent pas convenablement la protection de l'habitat en question.**
- c) On pourra également faire appel au refuge faunique lorsqu'il sera établi que **la faune ne peut utiliser adéquatement un habitat en raison d'une ou plusieurs activités provoquant son dérangement et que la situation ne peut être corrigée adéquatement par la réglementation générale.**

- d) **La mise en valeur de ces habitats de qualité n'est pas incompatible avec le statut de refuge faunique.** Au besoin, elle prendra la forme d'activités avec ou sans prélèvement, favorisant notamment l'éducation à la conservation et la mise en valeur de la faune et de ses habitats. Le Ministère n'a toutefois pas l'intention de prendre à sa charge l'organisation de telles activités. Il en favorisera plutôt la délégation à des organismes en conformité avec la législation en vigueur. Ceux-ci veilleront à la prestation de services dans le respect des objectifs de conservation du Ministère.
- e) Les sites choisis pour bénéficier du statut de refuge faunique **couvriront de petites superficies.** Ils seront constitués de **l'habitat lui-même et, selon le cas, d'une aire de protection entourant celui-ci, le tout formant le milieu à protéger.**
- f) Le Ministère n'a pas l'intention de proposer la mise en place d'un réseau de refuges fauniques se voulant représentatifs des différents habitats du Québec. **D'une façon générale, le refuge faunique sera utilisé pour des cas précis où un habitat faunique d'importance ne serait pas adéquatement protégé.**
- g) Le contexte social associé à la protection de l'environnement et à la conservation de la faune nous amène à reconnaître de façon officielle la valeur et la notoriété de certains habitats. Ainsi, en plus des sites qui recevront le statut de refuge faunique dans le but de solutionner des problèmes particuliers, le Ministère **nommera de fait « refuge faunique » certains sites d'importance majeure à l'échelle provinciale.** Ces refuges ne constitueront pas un réseau. Ce sont des habitats exceptionnels particulièrement riches et productifs sur le plan faunique. Leur valeur intrinsèque sera reconnue en leur conférant une notoriété au plan provincial.

# 4

## LA SÉLECTION DES SITES

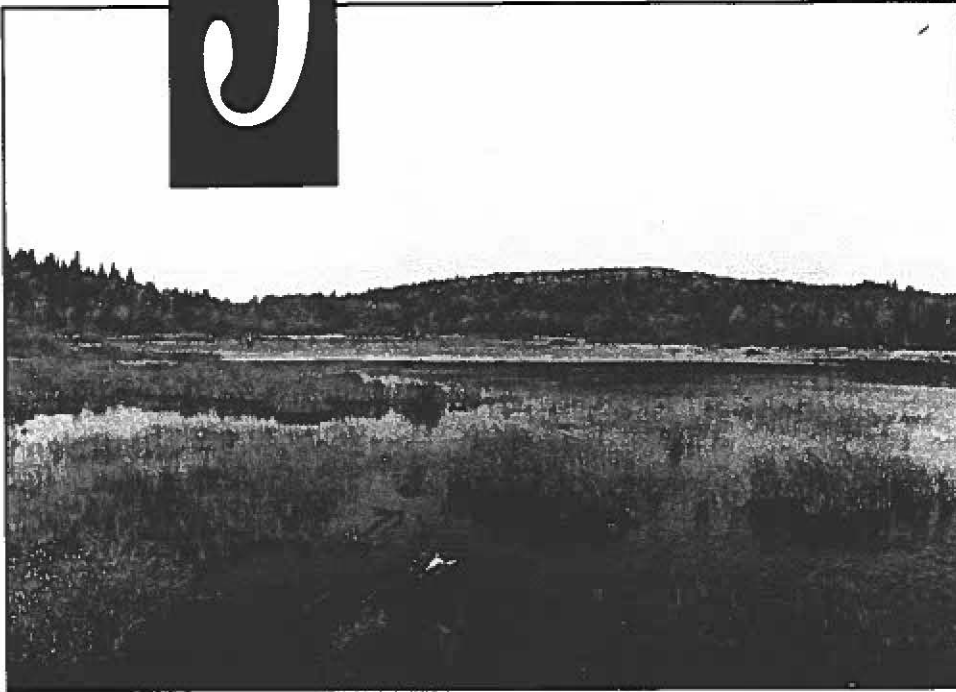


Certains critères nous permettront de sélectionner les sites qui répondront le mieux aux orientations dévolues aux refuges fauniques. Les sites qui répondront à un ou plusieurs des critères suivants seront privilégiés :

- l'habitat est unique à l'échelle régionale ou provinciale ;
- l'habitat est fréquenté par une espèce rare, menacée ou vulnérable, à l'échelle régionale ou provinciale ;
- l'habitat supporte une densité exceptionnelle de population animale ;
- l'habitat supporte une diversité d'espèces très importante à l'échelle régionale ou provinciale.

# 5

## LA CRÉATION D'UN REFUGE FAUNIQUE



### 5.1 La tenure des terres

Pour l'établissement d'un refuge faunique, nous préconisons deux avenues qui sont dépendantes de la tenure du territoire où est situé l'habitat visé, soit sur terre publique ou sur terre privée.

Dans le cas d'un habitat situé sur les terres du domaine public, c'est le Gouvernement, en vertu des dispositions prévues à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et sur recommandation du Ministre qui délimite le périmètre du refuge faunique et définit par règlements les modalités de gestion et la tarification applicable s'il y a lieu.

Dans le cas où l'habitat est situé sur des terres privées, le Ministre doit conclure une entente de gré à gré avec le propriétaire ou procéder à l'acquisition des terrains visés pour en faire des terres publiques. Dans le cas où une entente avec le propriétaire est possible, celle-ci établira les conditions de protection et d'utilisation de l'habitat de même que celles de sa mise en valeur. Le Ministre pourra alors, en vertu de l'article 123 de la Loi, autoriser l'appellation « refuge faunique » pour reconnaître la particularité du terrain privé en question. Cette procédure permettra d'assurer la protection requise à un habitat de qualité situé sur des terres privées tout en permettant une plus grande flexibilité pour répondre aux attentes d'utilisation du territoire par le propriétaire. Au besoin, les activités de chasse, de piégeage et l'accessibilité au territoire pourront être intégrées à cette entente, conformément aux dispositions prévues à la Loi (articles 36 et 37).

Malgré ce qui précède, et dans certaines situations exceptionnelles, le Ministre pourra, toujours avec l'accord du propriétaire, recommander au Gouvernement d'utiliser les dispositions législatives inhérentes au statut de refuge faunique afin d'accorder la protection qui s'impose.

Le diagramme suivant illustre le cheminement qui sera suivi lors de la mise en place de refuges fauniques sur le territoire québécois.

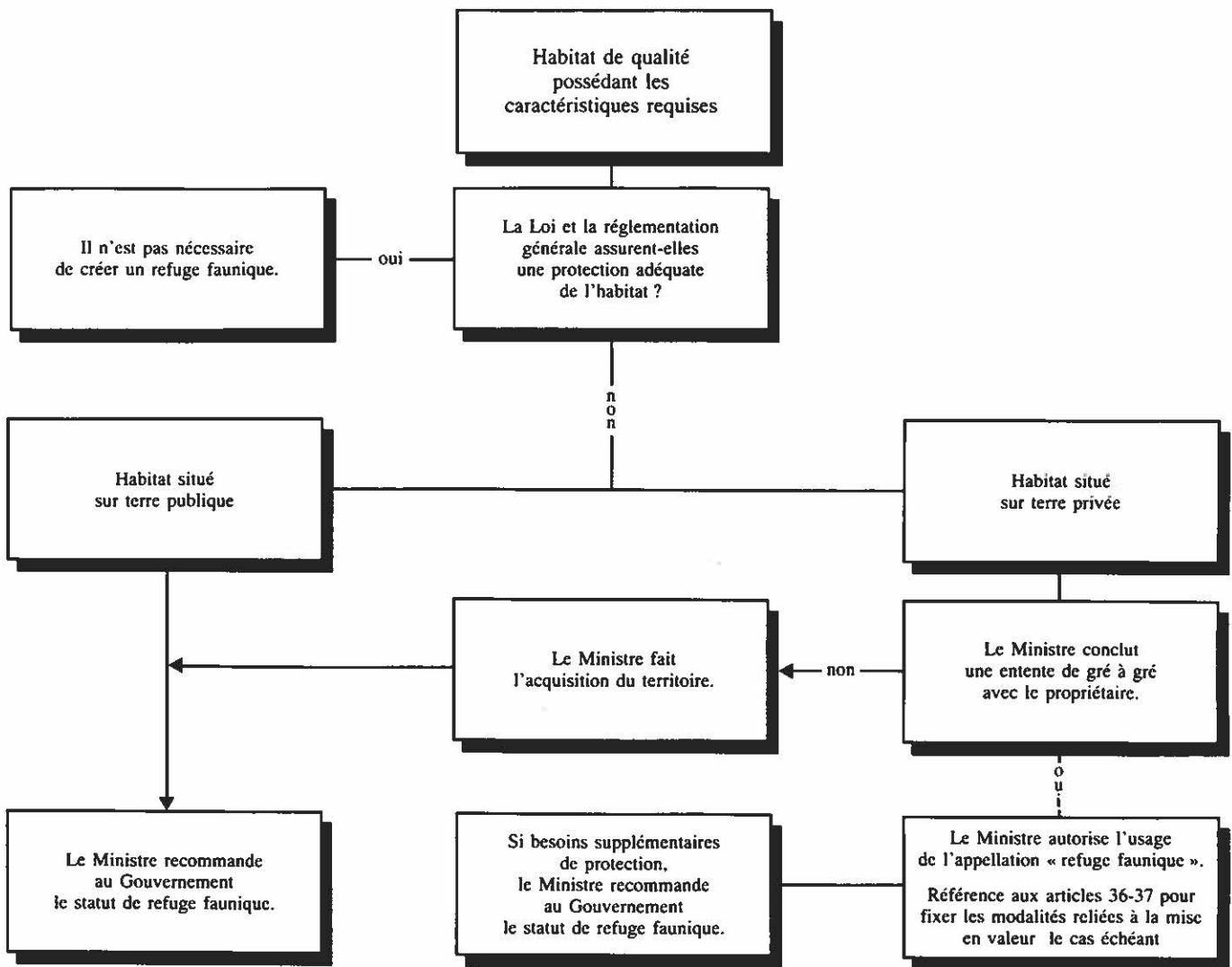
## 5.2 Les coûts

La création de refuges fauniques n'impliquera pas de déboursés importants de la part de l'État :

- Lorsque la mise en valeur de certains sites s'avérera nécessaire, l'organisation d'activités sera déléguée à des partenaires qui auront signalé leur intérêt à prendre en charge ce volet, de même que la surveillance qui sera assurée par les auxiliaires de la conservation de la faune.
- La surveillance générale associée aux refuges sera assurée par le Ministère.
- Finalement, les suivis des populations qui fréquentent ces habitats d'importance sont déjà inclus dans des plans d'inventaires réalisés sur une base régulière par les directions régionales.



# CHEMINEMENT SUIVI LORS DE LA MISE EN PLACE DE REFUGES FAUNIQUES



## CONCLUSION

Les refuges fauniques sont des territoires uniques à l'échelle régionale ou provinciale ; ils sont créés pour répondre à des besoins de protection spécifiques de l'habitat faunique et de l'utilisation qui en est faite.

Dans un souci constant d'harmoniser ses interventions de gestion à l'intérieur d'un cadre légal précis, le Ministère a cherché à préciser, dans cet énoncé d'orientations, les critères devant être pris en compte au moment de choisir, de créer et de mettre en valeur les sites exceptionnels que sont les refuges fauniques.